



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de gestion du vannage amont du Drack
sur les communes de VIEILLE-EGLISE ET SAINT-OMER-CAPELLE
1^{ère} et 2^{ème} section de Wateringues
au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa ;

VU la demande des 1^{ère} et 2^{ème} sections de wateringues du Pas-de-Calais du 24 juillet 2015 ;

VU l'attestation de régularisation simplifiée du 2 novembre 2015 ;

VU le courrier de Voies Navigables de France du 24 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 21 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 13 juillet 2016 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 18 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse du permissionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage situé sur le watergang est autorisé au bénéfice de son antériorité ;

CONSIDERANT que pour éviter les inondations par remontée du Canal de Calais dans le watergang du Drack sur les communes de VIEILLE- EGLISE et SAINT-OMER- CAPELLE il est nécessaire de fixer les modalités de gestion de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'au titre de la continuité écologique il est nécessaire que l'ouvrage reste ouvert hors période de crue ;

CONSIDERANT que les Voies Navigables de France ont donné leur accord sur les modalités de gestion de l'ouvrage, notamment en période de crue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Les 1^{ère} et 2^{ème} sections de Wateringues du Pas-de-Calais (1^{ère} siègeant au 66, Place du Général de Gaulle à AUDRUICQ et 2^{ème} siègeant 3886 Route Nationale à LES ATTAQUES) sont autorisées en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à installer et manœuvrer le vannage amont du Drack sur les communes de VIEILLE- EGLISE et SAINT-OMER- CAPELLE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Descriptif du vannage

Emplacement	Rue de la Digue de Calais à cheval sur le watergang du Drack séparant la commune de VIEILLE EGLISE et SAINT-OMER CAPELLE
Hauteur	2,80 m
Largeur	3,00 m
Côte IGN	2,95 m

Article 3 : Modalités de gestion

Seul le personnel de gestion des deux sections de wateringues pourra manœuvrer cet ouvrage. La vanne ne sera manœuvrée qu'en cas de nécessité absolue pour la protection des biens et des personnes.

La vanne reprendra le bâti existant en pierre. Seul un panneau bois aux dimensions de 2,80 par 3 mètres sera confectionné ainsi que la potence le soutenant. L'instrumentation se fera par vanne manuelle avec un système de blocage par verrou sur le cric de levage.

La vanne sera maintenue en position ouverte de manière continue en période de fonctionnement normal et en période d'étiage.

En période de crue la vanne sera fermée uniquement lorsque le niveau du Canal de Calais atteindra la cote + 1,60 m IGN 69 lue à la station des Attaques.

Pour cela une vigilance accrue au niveau du canal sera effectuée à partir de la cote 1,40 IGN69.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N au 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles

Pollution

- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille sont mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.
- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de VIEILLE- EGLISE et SAINT-OMER- CAPELLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

La présente autorisation complémentaire est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires de VIEILLE-CHAPELLE et de SAINT-OMER-CAPELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MM. les Présidents des 1^{ère} et 2^{ème} sections de Wateringues du Pas-de-Calais.

Arras, le 12 SEP. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie :

- au Sous-Préfet de SAINT-OMER ;
- au Sous-Préfet de DUNKERQUE ;
- au Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
- au Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- au Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- au Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa ;
- au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.